

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Industrie et des Mines

**CONVENTION DE FINANCEMENT PAR L'ETAT DE
L'ACCOMPAGNEMENT A LA CERTIFICATION A
TRAVERS LE FONDS NATIONAL DE MISE A
NIVEAU DES PME, D'APPUI A L'INVESTISSEMENT
ET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE
INDUSTRIELLE**

Introduction :

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de normalisation, institué par le Ministère chargé de la normalisation et approuvé par le gouvernement en Mars 2000, et dans le but d'asseoir un système national de normalisation, d'améliorer la compétitivité des entreprises nationales et de soutenir financièrement à travers le Fonds National de Mise à Niveau des PME, d'Appui à l'Investissement et de Promotion de la Compétitivité Industrielle, les entreprises désireuses de se doter d'un système de management.

- ✓ Vu le décret exécutif n° 99-11 du 23 Décembre portant loi de finance de l'année 2000, notamment les articles 92 et 89 complétés et modifiées par l'article 104 de la loi n° 14-10 du 30 Décembre 2014 portant loi de finance 2015;
- ✓ Vu le décret exécutif n° 163-16 du 02 Juillet 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124, intitulé « Fonds National de Mise à Niveau des PME, d'appui à l'Investissement et de la Promotion de la Compétitivité Industrielle » ;
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 15 Décembre 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302-124 intitulé « Fonds National de Mise à Niveau des PME, d'appui à l'Investissement et de la Promotion de la Compétitivité Industrielle »;
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 16 Février 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-124 intitulé « Fonds National de Mise à Niveau des PME, d'appui à l'Investissement et de la Promotion de la Compétitivité Industrielle ».

Entre

Le Ministère de l'Industrie et des Mines

Représenté par :

En sa qualité de :

D'une part

Et

L'entreprise contractante :

Sise à :

Représentée par M (me):

En sa qualité de :

D'autre part

Il a été convenu :

Article 1 : Objet de convention

La présente convention a pour objet le financement en partie, par l'Etat de l'action d'accompagnement à la certification selon le système de management de la qualité (norme ISO 9001), et /ou du système de management de l'environnement (norme ISO 14001), et /ou du référentiel de la santé et la sécurité en milieu du travail (OHSAS 18001) et /ou du système de management des denrées alimentaires (norme ISO 22000).

Article 2 : Choix du bureau d'Etudes et de l'Organisme Certificateur

Pour l'accompagnement, l'Entreprise bénéficiaire des aides financières prévues, choisira le bureau d'études, figurant sur la liste établie et arrêtée par le Ministère chargé de la normalisation.

Toutefois, l'entreprise peut proposer un bureau d'études de son choix, sous réserve de l'obtention de l'accord du Ministère.

Article 3 : Aides financières

Le montant du financement est défini sur la base du contrat de chacune des phases d'accompagnement et de certification, il représente **80%** des frais engagés par l'entreprise en dinars, il s'effectue sur un montant plafonné respectivement à :

- Deux millions de dinars TTC (2.000.000 DA TTC) pour la phase accompagnement,
- Un million de dinars TTC (1.000.000 DA TTC) pour la phase certification, sous réserve de la présentation d'au moins trois (03) offres d'organismes certificateurs.

Les aides financières entrant dans le cadre de l'accompagnement et de la certification, sont octroyées après achèvement de l'opération de certification et l'obtention du certificat.

Article 4 : Délais de réalisation

L'ensemble des prestations doivent être achevées dans un délai de dix huit (18) mois.

Sur demande de l'entreprise concernée, le délai de réalisation peut être prolongé pour une période qui ne saurait excéder six (6) mois, sur la base d'un avenant.

Article 5 : Modalités de paiement.

Le paiement se fera à titre de remboursement après exécution de la phase d'accompagnement et de la phase certification avec l'obtention du certificat.

L'entreprise présente au Ministère deux factures selon le modèle inséré sur le site : une pour la phase accompagnement et l'autre pour la phase certification avec les justificatifs nécessaires à savoir:

Phase accompagnement

Les documents relatifs à l'exécution de chaque étape de la phase d'accompagnement à savoir :

- Le diagnostic,
- La formation,
- La mise en place des procédures,
- L'audit à blanc.

Doivent être présentés comme suit :

- a) Le contrat signé avec le bureau d'études : 05 copies dont une originale ;
- b) Les factures réglées au bureau d'études : 05 copies de chaque facture dont une originale ;
- c) Les attestations de service fait : 05 copies dont une originale ;
- d) Les justificatifs de paiement et les avis de débit : 05 copies ;
- e) La facture modèle Ministère : 05 copies originales ;
- f) Tout autre document demandé par le Ministère.

Phase certification

Les documents relatifs à cette phase doivent être présentés comme suit :

- a) Le contrat avec l'organisme certificateur : 05 copies dont une originale ;
- b) La facture des audits payée en dinars algériens à l'organisme certificateur : 05 copies dont une originale ;
- c) Les justificatifs de paiement : 05 copies dont une originale ;
- d) Les attestations de service fait : 05 copies dont une originale ;
- e) La facture modèle Ministère : 05 copies originales ;
- f) Une copie du certificat délivrée par l'organisme certificateur ;
- g) Tout autre document demandé par le Ministère.

Les frais de remboursement des deux phases doivent être versés dans le compte bancaire n°.....ouvert auprès deau nom de l'entreprise.....

Article 6 : Obligation de l'entreprise

Durant toute la période de réalisation du plan de certification, l'entreprise s'engage à transmettre, au Ministère, tous documents et informations lui permettant de suivre les réalisations et d'évaluer l'impact du plan de certification sur l'entreprise.

Les représentants du ministère chargé de la normalisation peuvent se rendre auprès des entreprises pour s'enquérir de l'état d'avancement de l'opération. L'entreprise qui n'aura pas respecté les clauses de la présente convention se verra refuser le remboursement des frais engagés, sauf cas de force majeure prévue par la législation en vigueur.

Article 7 : Mise en vigueur

La présente convention prend effet, à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Alger, le

P/ Le Ministre

P/ l'Entreprise